

- 2) Les dispositions de l'article 65 de la directive 2001/82/CE et de l'article 16 de la directive «services» 2006/123/CE⁽²⁾ impliquent-elles qu'un État membre est fondé à ne pas reconnaître les autorisations de distribution en gros de médicaments vétérinaires délivrées par les autorités compétentes des autres États membres à leurs propres ressortissants et à exiger que ceux-ci soient titulaires, au surplus, de l'autorisation de distribution en gros délivrée par ses propres autorités compétentes nationales pour être en droit de solliciter et d'exploiter des autorisations d'importations parallèles de médicaments vétérinaires dans cet État membre?
- 3) Une réglementation nationale qui assimile les importateurs parallèles de médicaments vétérinaires aux titulaires d'une autorisation d'exploitation dont l'exigence n'est pas prévue par la directive 2001/82/CE modifiée instituant un Code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires et qui, en conséquence, les soumet aux obligations de disposer d'un établissement sur le territoire de l'État membre concerné et de satisfaire à l'ensemble des opérations de pharmacovigilance prévues par les articles 72 à 79 de ladite directive est-elle conforme aux articles 34, 36, 56 TFUE et à l'article 16 de la directive «services» 2006/123/CE?

⁽¹⁾ Directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires (JO L 311, p. 1).

⁽²⁾ Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376, p. 36).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) (Royaume-Uni) le 6 mars 2015 — Secretary of State for the Home Department/NA

(Affaire C-115/15)

(2015/C 171/24)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Secretary of State for the Home Department

Partie défenderesse: NA

Questions préjudicielles

- 1) Le ressortissant d'un pays tiers ex-conjoint d'un citoyen de l'Union doit-il être en mesure de montrer que son ancien conjoint exerçait les droits tirés des traités dans l'État membre d'accueil au moment du divorce afin de conserver un droit de séjour au titre de l'article 13, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE⁽¹⁾?
- 2) Un citoyen de l'Union bénéficie-t-il en droit de l'Union d'un droit de séjour dans un État membre d'accueil au titre des articles 20 et 21 TFUE lorsque le seul État de l'Union dans lequel ce citoyen est en droit de résider est l'État dont il a la nationalité, mais qu'il a été judiciairement constaté par une juridiction compétente que son éloignement de l'État membre d'accueil vers l'État dont il a la nationalité se ferait en violation des droits qu'il tire de l'article 8 de la CSDHLF et de l'article 7 de la Charte?
- 3) Si le citoyen de l'Union concerné au 2) ci-dessus est un enfant, le parent ayant la garde exclusive de cet enfant dispose-t-il d'un droit dérivé de séjour dans l'État membre d'accueil dans l'hypothèse dans laquelle l'enfant devrait accompagner le parent lors de l'éloignement de celui-ci de l'État membre d'accueil?

- 4) Un enfant a-t-il le droit de résider dans l'État membre d'accueil conformément à l'article 12 du règlement 1612/68/CEE ⁽²⁾ (à présent article 10 du règlement 492/2011/UE ⁽³⁾) si le citoyen de l'Union parent de l'enfant a cessé de résider dans cet État membre d'accueil avant que l'enfant n'y commence sa scolarité?

⁽¹⁾ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, JO L 158, p. 77.

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, JO L 257, p. 2.

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, JO L 141, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad Autónoma del País Vasco (Espagne) le 9 mars 2015 — Confederación Sindical ELA et Juan Manuel Martínez Sánchez/Aquarbe S.A.U. et Consorcio de Aguas de Busturialdea

(Affaire C-118/15)

(2015/C 171/25)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad Autónoma del País Vasco

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Confederación Sindical ELA et Juan Manuel Martínez Sánchez

Parties défenderesses: Aquarbe S.A.U. et Consorcio de Aguas de Busturialdea

Question préjudicielle

L'article 1^{er}, sous b), de la directive 2001/23/CE ⁽¹⁾, du Conseil, du 12 mars 2001, lu en combinaison avec son article 4, paragraphe 1, s'oppose-t-il à une interprétation de la législation espagnole de transposition qui ne contraint pas une entreprise du secteur public titulaire d'un service lié à sa propre activité, nécessitant l'emploi de moyens matériels essentiels à la fourniture de ce service, à reprendre le personnel de l'entrepreneur cocontractant auquel elle avait confié ce service en lui imposant d'utiliser les moyens matériels dont elle est propriétaire lorsqu'elle décide de ne pas proroger le contrat et de fournir le service directement elle-même avec son propre personnel et sans reprendre celui que le cocontractant employait, de sorte que le service continue à être fourni de la même manière, mais par d'autres travailleurs au service d'un autre employeur?

⁽¹⁾ Concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements. JO L 82 du 22.3.2001, p. 16.
